

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS160

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de soins de suite et de réadaptation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus de calcul du coefficient de transition de la réforme du financement, prévu sur cinq ans, constitue un des éléments importants de cette réforme, susceptible de fortement impacter les établissements sur le terrain.

Sa modalité de fixation, prise par arrêté ministériel, nécessite un avis préalable des principaux acteurs concernés, afin de permettre à cette réforme de pouvoir s'appliquer de manière cohérente, concertée et efficiente sur l'ensemble du champ d'activité de SSR.

Le présent amendement propose ainsi que les organisations nationales les plus représentatives des établissements de soins de suite et de réadaptation soient consultées en amont, au vu des enjeux financiers, induits par l'application de ce coefficient.